



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRETE N° 2019 / DDT / 260**

En date du **04 JUIN 2019**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,

fixant l'ensemble des attributions individuelles de plan de chasse grand gibier (CERFS et PARC) pour la campagne cynégétique 2019-2020 dans le département de la Vienne, et modifiant le plan de chasse triennal CHEVREUIL pour la période 2018-2021.

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.425-4 à L.425-5-1 relatifs à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13 relatifs au plan de chasse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-DCPPAT-17 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019 - DDT - 175 en date du 24 avril 2019 fixant le plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne pour la campagne cynégétique 2019-2020 ;
- Vu** l'ensemble des demandes présentées ;
- Vu** les propositions de plans de chasse individuels formulées par la Fédération départementale des chasseurs en date du 10 mai 2019 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 28 mai 2019 ;
- Considérant** que le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever pour chacun des territoires de chasse ;
- Considérant** que le SDGC préconise de prendre en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le cadre du plan de chasse ;
- Considérant** l'augmentation des surfaces agricoles et forestières endommagées dus aux cervidés ;
- Considérant** le bilan du plan de chasse des années précédentes et la nécessité de prévenir les dégâts agricoles et forestiers causés par les cervidés ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaires

Les détenteurs d'un droit de chasse sont autorisés à prélever sur leur territoire les nombres maxima d'animaux fixés dans les états annexés au présent arrêté :

- **annexe 1 : liste des attributions en milieu ouvert pour l'espèce CERF sur la campagne de chasse 2019-2020**
- **annexe 2 : liste des attributions nouvelles, complémentaires, ou transférées, en milieu ouvert pour l'espèce CHEVREUIL sur la période 2018-2021, suite à nouvelle demande, demande de révision, ou modifications de territoires**
- **annexe 3 : liste des attributions en milieu fermé sur la campagne de chasse 2019-2020.**

### Article 2 : Prélèvement minimum :

Les bénéficiaires d'un plan de chasse en milieu ouvert sont tenus de réaliser au moins le nombre minimum d'animaux indiqué sur leurs notifications individuelles.

### Article 3 : Conditions de délivrance des bracelets :

Les bracelets sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, contre paiement de la facture adressée par celle-ci.

### Article 4 : Obligation de marquage :

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

En cas de partage de l'animal prélevé et de remise à des personnes non titulaires du permis de chasser valide pour la période en cours, le titulaire du droit de chasse, détenteur du bracelet, devra établir à leur attention une attestation d'origine et de provenance en vue du transport des morceaux remis.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

### Article 5 : Tirs d'été du chevreuil :

Les détenteurs attributaires de bracelets pour le tir d'été du brocard (tir à l'approche ou l'affût du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale de la chasse 2018) peuvent chasser le renard sans formalité supplémentaire, dans les conditions spécifiques au tir à l'approche et à l'affût, et ce, même en cas de réalisation du plan de chasse.

**Ces derniers devront dresser un compte rendu détaillé de leurs interventions à la FDC avant le 15 septembre de chaque année. Ce compte-rendu est disponible sur le site internet des services de l'état en Vienne (rubrique politiques publiques/environnement/chasse).**

### Article 6 : Obligation de respect du plan de chasse :

Tout animal tué en contravention à ce plan de chasse et notamment tout dépassement du (des) maximum (s) autorisé (s) entraînera les sanctions prévues aux articles R.428-11, R428-13 à 17 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Tout bénéficiaire d'un plan de chasse dans un milieu ouvert est tenu de réaliser au moins le nombre minimum d'animaux indiqué sur la présente notification. Le non respect du minimum à prélever peut exposer l'intéressé à l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

## **Article 7 : Réalisation du plan de chasse cerf et chevreuil :**

### **« Chasse en réserve : »**

À compter du 9 décembre 2019, possibilité d'exécuter le plan de chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage sans formalités, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique.

## **Article 8 : Possibilité de mutualisation des plans de chasse sur des territoires contigus :**

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même zone de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble, en application de l'article R425-10-1 du code de l'environnement, **dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué.**

Les intéressés en informent le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception, adressées à la Direction Départementale des Territoires, service Eau-Biodiversité, 20 rue de La Providence BP 80523 – POITIERS cedex.

Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

## **Article 9 : Contrôle de la réalisation du plan de chasse :**

Pour chacun des animaux prélevés dans le cadre du plan de chasse, une fiche de réalisation devra être retournée à la Fédération départementale des chasseurs de la Vienne **dans les huit jours suivant le tir.**

En outre, l'absence de transmission de l'ensemble de ces fiches, de réalisation ou de non réalisation, **dans les dix jours qui suivent la clôture de la chasse** pour l'espèce considérée, **constitue une infraction au titre du code de l'environnement.**

**Le non respect de ces délais, ou l'absence de transmission de ces fiches, peut exposer le bénéficiaire à l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe.**

## **Article 10 : Bracelet de remplacement :**

Un bracelet dit « de remplacement » pourra être délivré dans un maximum d'une fois tous les 3 ans, en cas d'erreur de tir non intentionnelle (animal prélevé à la place d'un autre) ou dépassement involontaire du plan de chasse (tirs simultanés) reconnus par les agents de l'ONCFS.

Ce bracelet conservé à la fédération des chasseurs est mis à disposition des agents de l'ONCFS, qui seuls seront habilités à constater, valider l'erreur et à autoriser l'attribution du bracelet de remplacement.

Dans ce cas, la venaison restera propriété du détenteur du plan de chasse et il n'y aura ni sanction ni amende. Dans le cas d'une non validation de l'erreur de tir, procès verbal sera dressé par les agents de l'ONCFS de la Vienne.

La valeur du bracelet de remplacement sera facturée au détenteur du plan de chasse par la fédération des chasseurs de la Vienne.

## **Article 11 : Recours**

Les demandes de recours gracieux des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du préfet, conformément à l'article R.425-9 du code de l'environnement. Pour être recevables, **ces demandes doivent être motivées et doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification des décisions contestées, à la Direction Départementale des Territoires, service Eau-Biodiversité, 20 rue de La Providence BP 80523 – POITIERS cedex.**

Cette procédure est un préalable obligatoire à l'introduction d'une requête contentieuse. Le défaut de réponse dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet. Cette décision de rejet implicite peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce délai d'un mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 12 : Révision du plan de chasse CHEVREUIL en cours de période triennale**

Les demandes motivées de révision du plan de chasse CHEVREUIL en cours de période triennale doivent être formulées auprès de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne entre le 10 février et le 10 mars. Elles sont présentées pour avis à la CDCFS avant décision préfectorale.

**Article 13 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, ainsi qu'aux intéressés sous forme de notifications individuelles.

Fait à Poitiers le **04 JUIN 2019**

Pour la Préfète et par délégation,

  
Le Directeur Départemental  
Éric SIGALAS